

## REUNION du 18 décembre 2017 à 20 H 30

Le conseil municipal de Rosnay s'est réuni en séance ordinaire le 18 décembre 2017 sous la présidence de Mme Claudine Normand, maire.

*Date de la Convocation :12/12/2017*

*Date de l'Affichage: 12/12/2017*

Présents : Claudine NORMAND, Christophe SAUVAGE, Nicolas CARNOYE, Pascal CARAVELLA, Dominique COULETEL, François LAVAUD, Alain MARTINET, Alcino MARQUES, Katia DEROUSSY.

Absent : Franck BEYNEN

Secrétaire de séance : François LAVAUD.

Ordre du jour:

- Approbation PLU
- Convention de mise à disposition de l'agent d'entretien
- Rapport des délégations et commissions
- Questions diverses

---

Les comptes rendus des deux dernières réunions du conseil municipal ont été distribués par courriel. Sans observation de la part des conseillers présents ils sont validés.

### **1 Approbation PLU (délibération n° 2017/08/01)**

Avant de passer au vote, les discussions sont ouvertes.

Madame le Maire rappelle les études et les travaux ayant concerné l'élaboration du projet de PLU de la commune, puis les résultats de l'enquête publique et les avis et remarques du commissaire enquêteur.

Elle fait état point par point des remarques apportées sur ce projet soit par les habitants de la commune soit par le commissaire enquêteur et commente les propositions de la commission PLU.

Elle précise que le grand Reims doit délibérer le 8 février 2018 sur ce projet.

Une discussion s'engage sur différentes observations :

-Sur l'observation de la commune de Gueux et du commissaire enquêteur signalant que le projet de lotissement dans le secteur Uda n'a pas été comptabilisé dans la zone d'extension, monsieur Nicolas Carnoye rappelle la définition d'une zone d'extension dans le SCOT. Il précise que les observations pourraient être justifiées si une requête était effectuée et la décision en reviendrait au tribunal administratif. Le conseil échange sur le choix d'une décision de retirer du PLU l'ensemble des zones d'extension à l'exception du secteur Uda dévolu au lotissement, choix rejeté dans la décision proposée au conseil municipal : « L'état d'avancement de ce projet en lotissement, les études déjà engagés et le permis d'aménager

déposé justifient la non prise en compte de la surface du lotissement des Prés Lieux dans les surfaces d'extension ». Vote pour cette dernière décision à l'unanimité.

-Sur la proposition du commissaire enquêteur de prolonger la zone UC jusqu'au chemin des hazains avant de chercher des extensions hors de la continuité du centre bourg, une discussion se fait sur la décision projetée de ne pas tenir compte de cette remarque pour des motifs environnementaux (protection des espaces naturels, protection des boisements et des petits ensembles parcellaires) en soulignant que ce secteur n'est pas desservi par les réseaux. Un échange se fait (Mr Lavaud, Mr Sauvage) sur les différences entre zone N et zone A, le secteur concerné étant classé N dans le projet de PLU. Mr Sauvage rappelle qu'en zone N aucune construction n'est possible alors qu'en zone A quelle que soit sa surface, la construction d'un bâtiment à usage agricole accompagné éventuellement d'une habitation pour l'exploitant est possible.

A l'unanimité la conservation du classement du secteur en N est décidée.

-Sur ce même secteur un vote à mains levées est proposé suite à l'observation de l'EARL Deroussy-Dubois et les propositions du commissaire enquêteur pour la création d'un hangar à usage agricole.

Des observations sont faites sur le fait que ces terres surplombent la zone humide NZH. Certains membres du conseil s'inquiètent d'une pollution possible causée par les nettoyages d'engins agricoles.

La proposition de décision de la commune serait de définir un secteur naturel Na au sein de la zone naturelle des Hazains, surface limitée à 60 ares où ne seront autorisées que les constructions nécessaires aux activités agricoles et/ou viticoles sans surface de plancher habitable, avec emprise au sol limitée à 10% et hauteur limitée à 5 mètres. Cette proposition est mise aux voix. Madame Katia Deroussy ne participe pas au vote. Cette proposition est adoptée avec 3 voix pour, 2 contre et 3 abstentions.

Mr Lavaud fait remarquer qu'on aurait pu aussi considérer l'ensemble de cette zone N pour un classement en zone Na avec les mêmes restrictions, pour ne pas défavoriser d'autres agriculteurs propriétaires ou propriétaires à venir de terrains sur cette zone et qui auraient les mêmes besoins.

-Sur l'avis défavorable du commissaire enquêteur en classement en zones 1AU des terrains situés de part et d'autre de la rue des Voyeux, madame le Maire informe le conseil, que pour lever toute ambiguïté, la parcelle 50 est retirée et dans un souci de cohérence, la parcelle 49 toutes deux appartenant à la zone agricole A. Après nombreux échanges un vote à main levée est proposé, madame le Maire ne participant pas au vote. La décision « reclassement des parcelles 49 et 50 en zone agricole » recueille 3 voix pour, aucun contre et 5 abstentions, et est approuvée.

-Sur la protection des parcelles situées à l'entrée de la rue du coulmier par un classement en zone naturelle, la proposition de la Commune est de maintenir le maintien en classement UD des parcelles 289,313 et 854 sur l'argument qu'elles sont inscrites dans la continuité bâtie de la rue du Coulmier et sont desservies par des réseaux. Cette proposition est mise aux voix à main levée. Le vote pour recueille 7 voix, avec aucune voix contre et 2 abstentions.

En complément, la proposition de répondre favorablement à une demande d'accès à une parcelle par la rue de Nos monts à travers le parking projeté est votée à l'unanimité. L'emplacement réservé n°3 sera scindé par un passage de 5 mètres.

-Sur toutes les autres propositions de réponse de la commune aux observations et remarques suivant l'enquête publique le conseil donne son accord à l'unanimité des votants.

Le Conseil municipal après avoir débattu passe maintenant au vote global.

Il est rappelé en préambule que, par délibération n°2014/06/01 en date du 30 septembre 2014, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et pour ce faire a désigné le Bureau d'études Geogram.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57,
- ✓ Vu le Code de l'urbanisme,
- ✓ Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise approuvé le 17 décembre 2016,
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims n°CC-2017-134 en date du 27 mars 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU, celle-ci a mené à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), puis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er septembre 2017 au 3 octobre 2017 inclus en Mairie de Rosnay,
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal n°2017/01/01 en date du 17 janvier 2017 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement des procédures de PLU par la Communauté urbaine du Grand Reims,
- ✓ Vu la délibération n°CC-2017-71 en date du 9 février 2017 du conseil communautaire du Grand Reims donnant son accord pour poursuivre et achever la procédure du PLU,
- ✓ Considérant les remarques des PPA, et le rapport du commissaire enquêteur, qui ont amené à des modifications sur le dossier de PLU et qui sont regroupées dans le tableau ci-après :

***Avis des Personnes Publiques Associées***

<b>Observations</b>	<b>Décision de la commune</b>
<p>La Chambre d'agriculture demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la création d'une zone tampon pour la zone 1AU ;</li> <li>2. que la densité de logements prévue au SCot soit inscrite dans l'OAP des zones 1AU ;</li> <li>3. des modifications du règlement de la zone A.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une haie arbustive sera créée en limite de la zone 1AU.</li> <li>2. Une densité résidentielle de 12 logements à l'hectare sera inscrite dans les OAP des zones 1AU.</li> <li>3. Le règlement de la zone agricole sera corrigé pour tenir compte des remarques de la chambre d'agriculture.</li> </ol>
<p>La Direction des Routes Départementales demande que les marges de recul aux abords de la LR 228 et RD 27 soient prises en compte</p>	<p>Les marges de reculs sont prises en compte dans le règlement du PLU.</p>
<p>La Commune de Gueux donne un avis favorable en observant que le projet de lotissement dans le secteur UDa n'a pas été comptabilisé dans la zone d'extension.</p>	<p>L'état d'avancement de ce projet de lotissement, les études déjà engagées et le permis d'aménager déposé justifient la non prise en compte de la surface du lotissement des Prés Lieux dans les surfaces d'extension.</p>
<p>La DDT demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un pré-diagnostic sur la zone 1AU et 1AUe afin de s'assurer que les secteurs ne sont pas compris dans une zone humide.</li> <li>2. La protection des parcelles 97, 102a, 103 à 107 aux abords du ruisseau.</li> <li>3. D'annexer une liste des essences adaptées aux berges.</li> <li>4. D'aborder dans le rapport de présentation l'étude glissement de terrain historique réalisée par le BRGM</li> <li>5. De réaliser un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides,</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le rapport de présentation sera complété du pré-diagnostic demandé.</li> <li>2. La ripisylve sur les parcelles concernées sera classée en EBC.</li> <li>3. Une liste des essences adaptées aux berges sera mise à disposition des habitants en mairie.</li> <li>4. Le rapport de présentation sera complété de l'étude du BRGM.</li> <li>5. Le rapport de présentation sera complété d'un inventaire des capacités de stationnement ; le règlement des zones UC, UD, UX et 1AU sera complété de dispositions</li> </ol>

<p>électriques et des vélos et d'assurer à dé2finir des règles de stationnement.</p> <p>6. De compléter le PADD de la thématique réseau d'énergie.</p> <p>7. De délimiter le périmètre des OAP sur les plans de zonage.</p> <p>8. D'annexer au PLU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du périmètre de captage de Muizon.</p> <p>9. De revoir le règlement de l'article 11 de la zone UC au point 11.3 en supprimant les prescriptions relatives aux matériaux de construction.</p> <p>10. De supprimer en zone 1AU l'interdiction de toutes les ICPE.</p>	<p>concernant le stationnement des vélos.</p> <p>6. Le PADD sera compété de la thématique réseau d'énergie.</p> <p>7. Les périmètres des OAP seront délimités sur le plan de zonage.</p> <p>8. L'arrêté de DUP du captage de Muizon sera annexé au PLU.</p> <p>9-10 : Les prescriptions relatives aux matériaux de construction et à interdiction des ICPE seront supprimées du règlement du PLU.</p>
---	---

### Rapport d'enquête publique

Observations et avis du Commissaire enquêteur (CE)	Décision de la commune
<p><i>Observation - Madame de Maindreville. Monsieur de Kergorlay Monsieur Merieux EARL Deroussy Dubois</i></p> <p><i>Sur l'orientation spatiale du développement du village éloignée du centre historique et son impact sur le classement en zone N des parcelles situées à l'extrémité de la rue de la Dime (secteur des Hazains).</i></p> <p><b><u>Avis du CE</u></b></p> <p><i>Le développement urbain retenu répond à des objectifs quantitativement maîtrisés liés à une stabilisation de la population dans 7 ans à 400 habitants. Le choix de ne pas retenir avant tout une centralité pour développer l'urbanisation, ne paraît pas pertinent. Il serait plus cohérent de trouver les parcelles accueillant la nouvelle population à proximité du cœur du village en contiguïté et prolongation du bâti l'existant. En favorisant un remplissage des espaces non bâtis, cette urbanisation permettrait de se rapprocher du noyau ancien, favoriserait l'animation du centre du village tout en participant au rééquilibrage démographique et sociologique entre les quartiers. D'autant que ce développement de ces parties déjà urbanisées permettrait de maintenir les espaces agricoles exploités en libérant des zones AU éloignées du village.</i></p> <p><i>Le CE demande de prolonger la zone UC jusqu'au chemin des Hazains avant de chercher des extensions hors de la continuité du centre-bourg.</i></p>	<p>Le développement urbain retenu par la commune de Rosnay est justifié par les contraintes territoriales présentes sur son territoire et la protection des milieux naturels identifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la protection des espaces naturels et des continuités écologiques repérés sur le territoire,</li> <li>• la protection des boisements</li> <li>• la prise en compte des zones humides identifiées</li> <li>• la protection de la pâture du château.</li> <li>• La protection des petits ensembles parcellaires aux structures de végétations diversifiées à l'ouest du village - secteur des Hazains, (pâtures, prés, arbres isolés, plantations, haies, vergers...) formant une mosaïque d'habitats favorables à la dispersion de la petite faune sur la commune.</li> </ul> <p>Les zones à urbaniser maintenues au PLU sont situées sur des secteurs du territoire à moindre contraintes environnementales. Leur localisation, à proximité immédiate des équipements structurants du territoire (l'école) et la capacité des réseaux existants à leur périphérie, suffisants pour les desservir, sont des arguments supplémentaires justifiant de leur localisation.</p> <p>Pour ces motifs la commune de Rosnay ne suit pas l'avis du CE sur le classement du secteur des Hazains en zone UC qui remettrait en cause son parti d'aménagement, augmenterait ses capacités d'accueil (et ainsi entrainerait un risque d'incompatibilité avec le SCot). Enfin la commune souligne que ce secteur n'est pas desservi par les réseaux.</p>

<p><i>Observation -EARL Deroussy-Dubois</i> <i>Demande de classement du lieu-dit les hazains en zone agricole et non en zone naturelle (parcelle 309)</i></p> <p><b><u>Avis du CE</u></b> <i>Cette parcelle a fait l'objet en janvier 2014 d'un certificat d'urbanisme où il était bien spécifié que le terrain était en zone ND. Aujourd'hui, ses propriétaires souhaitent réaliser un bâtiment agricole dévolu à une aire de lavage éco environnementale. Les locaux de leur exploitation se trouvent à proximité de cette parcelle mais au cœur du village et la configuration des lieux ne permet pas un traitement efficient des eaux usées liées à leur activité viticole. Il serait opportun de favoriser la pérennité de cette exploitation et d'encourager ce type d'initiative, c'est d'ailleurs une recommandation du SCOT. Aussi, l'extension de la zone UC proposée dans la demande précédente pourrait également inclure un rectangle de 20M sur 20M dans la partie Est de cette parcelle permettant ainsi la réalisation de ce hangar. Le reste de la parcelle resterait en zone N indispensable à la préservation de la biodiversité par le maintien d'une zone tampon entre les espaces boisés et la zone urbaine.</i></p>	<p>Le secteur n'étant pas desservi par les réseaux et pour les raisons évoquées au point précédent, le classement en zone UC n'est pas retenu.</p> <p>Néanmoins, afin de pérenniser les activités agricoles et viticoles présentes au sein du bourg centre et répondre à des projets de constructions nécessaires à ces activités, il est proposé de définir un secteur naturel (Na) au sein de la zone Naturelle des Hazains, située à l'ouest du bourg.</p> <p>Au sein de ce secteur, d'une surface limitée à 60 ares, ne seront autorisées que les constructions nécessaires aux activités agricoles et/ou viticoles mais sans surface de plancher habitable (et ce pour limiter tout risque de mitage de l'urbanisation). Compte-tenu du caractère naturel du secteur sont de plus définies les prescriptions suivantes dans le règlement du PLU :</p> <p>Une emprise au sol limitée à 10% pour limiter l'imperméabilisation du sol ;</p> <p>Une hauteur limitée à 5 mètres pour limiter les impacts visuels des futures constructions,</p> <p>Des prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions pour assurer l'insertion des bâtiments autorisés dans l'environnement bâti et paysager.</p>
<p><i>Observations - Madame Eboué Monsieur de Kergorlay.</i> <i>Sur la suppression de certaines zones constructibles et l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser rue des Voyeux sur une zone précédemment classée dans l'ancien POS en zone agricole.</i></p> <p><b><u>Avis du CE</u></b> <i>Avis défavorable au classement en zones 1AU des terrains situés de part et d'autre de la rue des Voyeux eu égard à la protection des terres agricoles, à l'unité paysagère du site, à l'absence de densification affichée et d'un manque de diversification de l'offre de logements.</i></p>	<p>La commune de Rosnay suit en partie l'avis du CE et décide de reclasser en zone agricole (comme cela était le cas au POS) les parcelles n°49 et n°50 situées en face de l'école. La zone 1AU située au nord de l'école est maintenue car déjà prévue en zone d'extension au POS.</p> <p>Sur la consommation excessive de terres agricoles soulevées par le CE, la commune souligne que le PLU prévoit une réduction de plus de 5.70 hectares de terres agricoles consommées par rapport au POS. Elle rappelle également que l'état et la chambre d'agriculture dans leurs avis sur le PLU arrêté ont souligné que la commune de Rosnay avait choisi un développement d'urbanisation raisonnable, proportionné à l'évolution croissante de sa population et respectait ainsi les prescriptions du SCot.</p> <p>Concernant la densification et l'offre de logements : conformément au SCot une intensité résidentielle de 12 logements à l'hectare est imposée dans les OAP et le règlement de la zone 1AU ne s'oppose pas à une diversification de l'offre de logements.</p>
<p><i>Observation - Madame Eboué Monsieur de Kergorlay</i> <i>Sur la protection des parcelles situées à l'entrée de la rue des coulmiers par un</i></p>	<p>La commune maintient le classement en zone UD des parcelles 289, 213 et 854. En effet ces parcelles (non comprises dans les zones humides identifiées au SAGE et par la DRéal) sont inscrites dans la continuité bâtie de</p>

<p><i>classement en zone naturelle.</i></p> <p><b><u>Avis du CE</u></b></p> <p><i>Le CE émet un avis favorable au maintien de des parcelles 289 et 213 en zone urbaine. Elle émet une remarque sur l'ER n°3 pour un parc de stationnement : la parcelle limitrophe du futur parking (parcelle n°854) entre la rue de nos monts et la D228, non occupée par le futur parc de stationnement devrait être intégrée dans la zone N du fait de la nature des sols, de la vue sur le calvaire Letoffe, et de la promiscuité du parking.</i></p>	<p>la rue du Coulmiers et sont desservies par les réseaux. La commune décide également de répondre à la demande de Monsieur Supply, inscrite sur le registre (observation d'ailleurs non reprise par le CE dans son rapport d'enquête publique) concernant l'emplacement réservé n°3 :</p> <p>Monsieur Supply demande que soit préservé un accès à sa parcelle, classée en zone UD et située à l'arrière de l'emplacement réservé afin de maintenir une possibilité d'accès par la rue de Nos Monts. La commune décide de répondre favorablement à cette demande en scindant l'emplacement réservé n°3 pour préserver une possibilité d'accès à la parcelle.</p>
<p><b><u>Observation - Me Eboue Monsieur de Kergorlay</u></b></p> <p><i>Sur le lotissement «Les prés lieux» : l'accès routier, le stationnement les caractéristiques géologiques du sol et les possibilités d'inondation, la typologie, la nature des logements, les problèmes d'écoulement des eaux pluviales - Avis du CE.</i></p> <p><b><u>Avis du CE</u></b></p> <p><i>- estime que la surface du lotissement aurait du être pris en compte dans les surfaces d'extension.</i></p> <p><i>- estime que les règles d'emprise au sol, d'implantations, la surface des espaces verts exigée et ne permettent pas de répondre aux objectifs de densification du SCot.</i></p>	<p>L'état d'avancement de ce projet de lotissement, les études déjà engagées et le permis d'aménager déposé justifie la non prise en compte de la surface du lotissement des Prés Lieux dans les surfaces d'extension.</p> <p>Concernant les règles définies pour le secteur UDa :</p> <p>Le projet de lotissement au lieu-dit les Prés Lieux fait l'objet d'un secteur spécifique de la zone UD - le secteur UDa- secteur soumis à des prescriptions spécifiques et à orientation d'aménagement afin de préserver la densité bâtie envisagée dans le cadre du permis d'aménager et favoriser l'intégration de cette future zone bâtie au sein du tissu urbain et paysager de Rosnay.</p> <p>Ainsi, il est imposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un retrait des constructions par rapport aux voies et emprise publique de 5 mètres et 10 mètres de la RD 27.</li> <li>• Un retrait par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 mètres.</li> <li>• Une emprise au sol de 20%</li> <li>• Un minimum de 15% de la surface de chaque parcelle devra être maintenu en espace perméable pour permettre l'infiltration des eaux de pluie, maintenir la biodiversité et participer à la qualité paysagère de la zone.</li> <li>• 20% de plantations.</li> </ul> <p>Enfin, pour faciliter la circulation au sein du lotissement, il est imposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une largeur minimum des voies nouvelles de 10 mètres pour les voies à double sens et 5 mètres pour les voies à sens unique</li> <li>• La réalisation de places de stationnement dites « de jour » à raison de 2 places par parcelle.</li> </ul>
<p><i>Sur l'architecture ultra contemporaine des constructions du lotissement et par extension de toutes celles qui s'implanteront sur le territoire communal.</i></p> <p><b><u>Avis du CE</u></b></p>	<p>La réglementation définie par le PLU tend à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre bâti et paysager. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment</p>

<p><i>recommande de présenter une gamme de nuancier pour les zones UC et UD dans l'article 11 .4 Revêtement des constructions</i></p>	<p>par l'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparative</li> <li>- De règles de hauteur</li> <li>- De règles régissant les aspects extérieurs (volume, revêtement des constructions, nuancier pour les ouvertures...)</li> </ul> <p>De plus, la plupart des terrains susceptibles d'accueillir des nouvelles constructions sont compris dans le périmètre de protection des monuments historiques impliquant l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.</p> <p>Néanmoins la commune complètera le règlement du PLU par un nuancier.</p>
<p><i><b>Observation de Mme Sauvage</b></i>  <i>-préconise la création d'une voirie pour desservir le groupe scolaire.</i></p> <p><b><u>Avis du CE</u></b>  <i>Si le lotissement les prés lieux est densifié comme le préconise le SCOT, et s'il s'agit de primo-accédant la circulation autour de l'école sera multipliée. Cette possibilité devrait être analysée.</i></p> <p><i>- demande de rectifier la rédaction de l'article UDa 7 afin que les règles d'implantation s'appliquent à toutes les constructions et utilisations du sol.</i></p> <p><b><u>Avis du CE</u></b>  <i>La rédaction de cet article permettra aux propriétaires une plus grande liberté pour aménager le plan masse de leur parcelle, les constructions utilisées comme « dépendances » pourront donc se positionner en limites séparatives</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune de Rosnay n'envisage pas la création d'une voie nouvelle pour desservir l'école mais elle réfléchira à une solution technique permettant de faciliter la circulation des bus de ramassage scolaire.</li> <li>- Dans l'article UDa7 le « terme surface de plancher » est remplacé par « emprise au sol » et le terme « construction » est remplacé par « annexe ».</li> </ul>

Considérant le projet du PLU,

Considérant que conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le Maire expose qu'il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur le projet du PLU avant son approbation par la Communauté urbaine du Grand Reims, et avant l'instauration : du Droit de Préemption Urbain (DPU), de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures et le ravalement de façades, du permis de démolir pour les démolitions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à **6 voix POUR,1 ABSTENTION** (Mesdames Claudine NORMAND et Katia DEROUSSY ne participant pas au vote) :

-**Emet un avis favorable** sur le dossier de PLU présenté et modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et du rapport du commissaire enquêteur avant approbation,

-**Demande à la Communauté urbaine du Grand Reims de bien vouloir :**

- **Instaurer** la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal de Rosnay,
- **Instaurer** la déclaration préalable pour le ravalement des façades sur l'ensemble du territoire communal de Rosnay,
- **Instaurer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Rosnay,
- **Instaurer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Rosnay,
- **Inscrire** à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire l'approbation du projet de PLU de la commune de Rosnay, et l'instauration: du Droit de Préemption Urbain (DPU), de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures et le ravalement de façades, du permis de démolir pour les démolitions ; et d'effectuer les mesures de publicité pour celles-ci.

## **2 Convention de mise à disposition de l'agent d'entretien (délibération n° 2017/08/02)**

Considérant que Madame NAUDIN Valérie est employée par la commune de Rosnay depuis le 1er mars 2016 en contrat à durée déterminée à raison de 4/35ème,

Considérant que Madame Valérie NAUDIN est employée principalement par la Communauté Urbaine du Grand Reims, en tant qu'agent stagiaire, affiliée à la CNRACL,

Considérant qu'il est préférable que Madame Valérie NAUDIN soit rémunérée par la Communauté Urbaine du Grand Reims avec une mise à disposition de la commune de Rosnay,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** que Madame Valérie NAUDIN soit mise à la disposition de la commune de Rosnay par la Communauté Urbaine du Grand Reims à raison de 3 heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 2018,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition.

## **3. Questions diverses :**

\* Madame le Maire informe les conseillers de la distribution dans les boîtes aux lettres d'une invitation à la cérémonie des vœux pour tous les habitants.

Elle donne communiqué des vœux de l'association Notre Dame de Rosnay, du Sénat et du Maire de Courcelles-Sapicourt.

\* Elle communique un courrier du SDIS faisant état de la prise de fonction de Mr Pascal Desautels à la présidence du SDIS.

### **\* Courrier de Mr Florent Macquart (Faverolles)**

Madame le Maire lit la lettre de Monsieur Macquart qui informe la mairie qu'il a été victime d'un incident mécanique lors de sa traversée du village de Rosnay le 5 décembre 2017 à 17h30. Il précise qu'en rentrant à son domicile de Faverolles avec sa voiture personnelle il est passé dans un nid de poule situé juste avant l'écran indiquant la vitesse de passage ce qui occasionné

une crevaison et un écart de son parallélisme. Il joint un devis de réparation par un garagiste et demande que la commune saisisse son assurance pour le dédommager.

En l'absence de document photographique et de témoignages il est décidé de se rendre compte sur place de l'état de la chaussée à l'emplacement indiqué avant de répondre à Monsieur Macquart.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.